



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure à l'encontre de la société VANDEMOORTELE (Torcé 3)
située sur la commune d'ETRELLES

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35951 modifié délivré le 6 juillet 2006 à la SAS PANAVI pour l'exploitation d'une installation spécialisée dans la fabrication de viennoiseries surgelées crues sur le territoire de la commune d'Étrelles sise dans ZA Montigné Est ;

VU les articles 4.3.7, 4.3.10 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé réglementant les rejets aqueux d'origine industrielle du site, leur nature, la périodicité des analyses devant y être effectuées ainsi que les valeurs limites d'émission autorisées ;

VU le changement de dénomination sociale consécutif au rachat de la société PANAVI HOLDING PRODUCTION par le groupe VANDEMOORTELE effectué le 1er janvier 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 août 2023 ;

VU le courrier en date du 26 septembre 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 10 août 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les analyses des rejets d'eaux résiduaires (eaux industrielles – point de rejet n° 2) effectuées dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire sur la période 2021-2022 font état de dépassements de la valeur minimale en pH ainsi que des valeurs limites maximales en concentration pour les paramètres DCO, DBO5, NTK, P, mais également plus ponctuellement en flux pour ces mêmes paramètres ;
- les contrôles effectués en interne ne comprennent pas l'ensemble des paramètres réglementés devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.7, 4.3.10 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces non-respects réglementaires sont susceptibles d'entraîner un impact et une dégradation de la qualité de la masse d'eau concernée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La société VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE, dont le siège social est situé au Haut-Montigné à Torcé (35370), et exploitant une usine de fabrication industrielle de viennoiseries surgelées crues sur le territoire de la commune d'Étrelles (site dit de « Torcé 3 ») sise dans la ZA Montigné Est, est mise en demeure de respecter sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes des articles 4.3.7, 4.3.10 et 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006, en fournissant les éléments permettant d'attester du respect continu dans le temps des valeurs limites d'émission pour les eaux résiduaires rejetées.

« Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets »

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l »

« Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission du point de rejet n° 2 »

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur pré-traitement dans la station d'épuration individuelle prévue à l'article 8.2.1, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 24 heures (mg/l)	Flux maximal moyen sur une période de 24 heures (kg/j)
DCO	1340	120,6
MEST	800	72
DBO ₅	1070	96,3
NK	50	4,5
Pt	5,1	0,46
Débit	/	90 m ³ /j

10 % des résultats des mesures effectuées en application des dispositions de l'article 4.3.12 ci-dessous peuvent dépasser ces valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. »

« Article 4.3.12 : Surveillance du respect des valeurs limites »

Les critères de surveillance du respect des valeurs limites définies aux articles 4.3.7, 4.3.9 et 4.3.10 sont a minima les suivants : [...]

Point de rejet n° 2						
Paramètre	Contrôle interne				Contrôle externe*	
	Mesure	Fréquence			Mesure	Fréquence
		1 ^{er} mois après la mise en service	Du 2 ^{ème} mois à la fin de la 1 ^{ère} année	A partir de la 2 ^{ème} année		
Débit	Canal de mesure	En continu	En continu	En continu	Selon les méthodes normalisées en vigueur	1 fois / an
Température	Selon les méthodes normalisées en vigueur	1 fois / semaine	1 fois / mois	1 fois / an		
pH						
DCO						
MEST						
DBO ₅						
NK						
NGL						
NH ₄						
Pt						

*Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés. »

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Etelles.

Rennes, le 14 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY